

art. 12 L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- élection du Comité et des vérificateurs de comptes,
- adoption des rapports annuels et des comptes,
- fixation de la cotisation annuelle,
- modification des statuts,
- propositions d'actions ponctuelles,
- dissolution de l'Association.

art. 13 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

art. 14 Le Comité est formé de trois membres au moins.

Il est élu pour une période de deux ans et ses membres sont immédiatement rééligibles.

Il se constitue lui-même.

art. 15 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il en est le représentant vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les attributions suivantes :

- organiser une fête de Noël,
- gérer les biens de l'Association,
- préparer le rapport annuel,
- convoquer l'Assemblée générale ordinaire et, au besoin, des Assemblées générales extraordinaires,
- décider des admissions et des exclusions, conformément aux articles 5 et 6 des statuts.

art. 16 L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

art. 17 Les comptes de l'Association sont arrêtés au 30 juin de chaque année.

Ils sont contrôlés par deux vérificateurs de comptes élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et immédiatement rééligibles.

Les vérificateurs font rapport à l'Assemblée générale sur la gestion des biens de l'Association.

VI Dispositions finales

art. 18 En cas de dissolution de l'Association, sa fortune sera remise à une ou plusieurs œuvres d'entraide.

art. 19 Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 13 septembre 2016, à Oron-la-Ville.

L'article 14 a été modifié lors de l'Assemblée générale du 17 septembre 2019.

Les articles 7 et 8 l'ont été lors de l'Assemblée générale du 17 octobre 2022.



Antoine Bader
Président

Daniel Marsh
Secrétaire



Henri-Louis Doge
Caissier

Statuts de l'association

Noël pour tous

I Nom, siège, durée

- art. 1** Il est créé sous le nom « Noël pour tous » une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- art. 2** Le siège de l'Association est à Oron-la-Ville.
- art. 3** La durée de l'Association est illimitée.

II But

- art. 4** L'Association a pour but d'organiser, de gérer et d'animer une fête de Noël à Oron-la-Ville, en veillant à ce qu'elle soit ouverte à toute personne, sans aucune restriction liée à l'âge, à la nationalité, à la confession, au domicile ou à la qualité de membre de l'Association.
« Noël pour tous » est une association d'intérêt général et à but non lucratif.

III Membres

- art. 5** Peut devenir membre toute personne physique qui en fait la demande et qui adhère au but de l'Association.
Le Comité décide des admissions. Il peut refuser sans indication de motifs.
- art. 6** L'exclusion d'un membre peut être prononcée sans indication de motifs.
Elle est décidée par le Comité à la majorité des deux tiers des membres.

IV Ressources

- art. 7** Aucune cotisation n'est prévue.
- art. 8** Les revenus de l'Association sont :
- le produit des actions spéciales,
- les subsides des collectivités publiques,
- les dons et les legs,
- les intérêts du capital.
- art. 9** Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social.

V Organisation, représentation

- art. 10** Les organes de l'Association sont:
- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les vérificateurs de comptes.
- art. 11** L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois par année.
Une réunion extraordinaire peut être demandée par un cinquième des membres ou décidée par le Comité.